

LA PROTECTION DES FORETS TROPICALES EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO. FONDEMENTS JURIDIQUES ET APPLICATION DE LA LOI

Par *Paulin PUNGAKUMAKINGA**

Résumé

Cet article traite de la protection des forêts tropicales en RDC. Cette prise de conscience découle du rôle de premier plan joué par son écosystème forestier dans l'équilibre de la biosphère. Pour ce faire, le Gouvernement congolais a pris des engagements en vue de protéger ses forêts tropicales par l'harmonisation de sa législation conformément aux instruments internationaux qu'elle avait préalablement ratifiés. La protection des forêts tropicales de la RDC est plus qu'une nécessité dans le contexte actuel caractérisé par les menaces générées par le changement climatique. Les fonctions écologique et socio-économique que remplissent ces forêts congolaises militent inexorablement pour la préservation de ces ressources devenues indispensables à l'équilibre planétaire. Face à ces menaces, cette réflexion démontre que le législateur congolais a institué des mécanismes susceptibles de lutter contre les déforestations et dégradations forestières. Cependant, l'application de ces mécanismes est tantôt ineffective et sélective, tantôt complaisante.

I. Introduction

Les forêts tropicales ont acquis un statut particulier depuis qu'elles sont considérées comme une pièce maîtresse du développement durable et des grands équilibres planétaires.¹ Leur importance écologique a fait de leur protection un impératif pour la communauté internationale qui, depuis le siècle dernier, est fortement préoccupée par le phénomène du changement climatique, avec tout ce qu'il implique.²

D'après Kasongo Numbi,³ la République Démocratique du Congo possède des forêts tropicales qui couvrent environ 1.250.000 kilomètres carrés du territoire national; ce qui re-

* Assistant et doctorant en Droit Public à la Faculté de Droit/Université de Kinshasa, Membre du CO-DESRIA, Tél : (243)994 58 40 63, E-mail : paulinpunga@gmail.com.

1 Pourtier, R., *L'Afrique centrale et les régions transfrontalières : perspectives de reconstruction et d'intégration*, Paris, OCDE, 2003, p.17.

2 Pour les effets nocifs du changement climatique, lire utilement Foday Boyang et Ada Ndeso-Atanga(dir), *Les implications du changement climatique pour le développement agricole et la conservation des ressources naturelles en Afrique*, Accra, FAO, 2010.

3 Kasongo Numbi Kashemukunda, *Eaux et forêts de la RD Congo. Un défi géostratégique*, Paris, l'Harmattan, 2008, p.111.

présente 47 % des forêts tropicales africaines et 6,5% des forêts tropicales mondiales. Ces forêts s'étendent sur environ 200 millions d'hectares constitués de forêts denses, de forêts marécageuses, de forêts mangroves et de savanes dont 125 millions sont aptes à produire le bois d'œuvre.⁴

Comme on le voit, les forêts tropicales de la République Démocratique du Congo remplissent une double fonction, à la fois écologique et socio-économique, laquelle milite davantage en faveur de leur protection. Celle-ci consiste à les préserver de la déforestation et de la dégradation qu'elles subissent souvent du fait de l'activité anthropique.

Ainsi, après avoir pris conscience du rôle de premier plan joué par son écosystème forestier dans l'équilibre de la biosphère au niveau tant international, continental, national que local, la République Démocratique du Congo s'est disposée à protéger ses forêts tropicales, en harmonisant sa législation par rapport aux instruments internationaux qu'elle avait préalablement ratifiés.⁵

La présente étude se propose justement de montrer comment le législateur congolais a bien voulu protéger les forêts tropicales congolaises aux fins de les disposer à remplir leur nouvelle mission de régulation climatique, tout en rationalisant leur exploitation qui devrait également contribuer au développement national.

C'est pourquoi, nous nous proposons tout d'abord de cerner les enjeux mondiaux de la protection des forêts tropicales, ensuite passer en revue les fondements juridiques de leur protection dans le contexte congolais, tout en évaluant l'applicabilité des dispositions protectrices de ces forêts sur le terrain.

II. Enjeux mondiaux de la protection des forêts tropicales congolaises

Les forêts tropicales congolaises, en tant qu'elles font partie du Bassin du Congo, sont au cœur de plusieurs enjeux, à la fois économique, socioculturel, politique et écologique ou environnemental. Ces multiples enjeux incitent la communauté internationale en général et les Etats intéressés en particulier à organiser leur protection.

En passant en revue ces différents enjeux de protection des forêts tropicales, il s'agit pour notre étude de répondre à deux questions principales : pourquoi protège-t-on les forêts tropicales congolaises et comment les protège-t-on?

4 Bossekota W'atshia, L., et Sabiti Kiseta, J., *Secteur forestier en RD Congo : réalités actuelles, stratégies de relance et perspectives d'avenir dans le nouveau contexte écologique mondial*, Kinshasa, Presses Universitaires Bel Campus, 2005, p. 11.

5 Cfr Exposé des motifs de la loi n°001/2002 du 29 août 2002 portant code forestier, *Journal Officiel de la République Démocratique du Congo*, 43^{ème} année, numéro spécial, Kinshasa 31 août 2002.

1. Pourquoi les forêts tropicales congolaises sont-elles protégées?

Les forêts tropicales congolaises renferment une diversité biologique exceptionnellement variée tant du point de vue de la faune que du point de vue de la flore. Elles remplissent, de ce point de vue, plusieurs fonctions qui militent pour leur protection.

a. Les forêts tropicales sont protégées pour leur fonction écologique

La fonction écologique des forêts tropicales est devenue une question d'intérêt mondial à partir du moment où l'humanité a pris conscience du phénomène de changement climatique⁶ et principalement du réchauffement global de la planète dû à la concentration de gaz à effet de serre dans l'atmosphère, causant ainsi de nombreux dommages à l'environnement.⁷

Certaines études⁸ renseignent que chaque année, les émissions de gaz carbonique liées à l'activité anthropique déversent six milliards de tonnes de carbone dans l'atmosphère et environ un tiers est absorbé par les forêts mondiales. On estime aussi que les forêts pourraient compenser jusqu'à 15% des émissions mondiales de gaz à effet de serre. D'où leur fonction écologique de régulation du climat mondial.

Le protocole de Kyoto négocié en décembre 1997 a renforcé la notion d'atténuation des gaz à effet de serre par l'utilisation des ressources forestières.⁹ C'est ainsi qu'on est arrivé à l'idée de limiter l'accroissement de la concentration de gaz à effet de serre dans l'atmosphère en plantant des arbres ou en réduisant la déforestation.¹⁰

Comme on le voit, les forêts tropicales de la République Démocratique du Congo rendent un service environnemental appréciable à l'humanité, grâce à la photosynthèse rapide, à la capture du gaz carbonique et à l'accumulation du gaz carbonique dans la biomasse du bois et dans le sol. De la sorte, la forêt est un fixateur du CO₂ par excellence en même temps un générateur d'oxygène qui, par la photosynthèse, utilise du dioxyde de carbone de l'eau et de l'énergie solaire pour fabriquer les substances organiques indispensables à la vie, en l'occurrence l'oxygène.

6 Organisation Météorologique Mondiale, *Changement climatique. Environnement et développement. Ce qu'en pensent les hommes d'Etats*, Genève, Secrétariat de l'Organisation météorologique mondiale, 1992.

7 Parmi les dommages causés à l'environnement figurent notamment la diminution de la diversité biologique, la pollution du sol, de l'air et de l'eau, de la fertilité du sol, la désertification, l'épuisement des ressources halieutiques, et la détérioration du patrimoine naturel et culturel. Voy. exposé des motifs de la loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, *Journal Officiel de la RDC*, 52^e année, numéro spécial, Kinshasa, 16 juillet 2011.

8 Bossekota Watshia L. et Sabiti Kiseta J., *op.cit.*, p.177.

9 Idem, p.178.

10 Idem, p.177.

Les forêts tropicales jouent un rôle capital pour la pluviométrie. En effet, si l'évaporation à la surface d'un sol joue un certain rôle important dans le régime hydrique total, les végétaux par contre accélèrent beaucoup ce processus en transpirant des masses considérables d'eau.¹¹ Dans diverses zones forestières, on a pu démontrer l'importance de l'apport d'eaux pluviales assurées par l'évapotranspiration, c'est-à-dire la somme des quantités d'eau transpirées par les plantes et évaporées par le sol.

Un autre rôle d'équilibre écologique joué par la forêt tropicale est le maintien de la fertilité du sol. Le couvert végétal, en effet, protège le sol contre le soleil et d'autres intempéries. Par contre, lorsqu'une portion de la forêt est déboisée, il se déclenche aussitôt un processus de dégradation du sol se manifestant par la disparition de la litière, la dessiccation de l'horizon humifère et l'aggravation du phénomène de lessivage par la suppression du couvert végétal.¹² D'où, le déboisement abusif des étendues de la forêt entraîne forcément la déforestation, mais aussi la dégradation des sols.

Ces différentes fonctions que remplissent les forêts tropicales pour l'équilibre écologique mettent en exergue l'importance qu'il y a à les préserver pour le bien-être de l'humanité entière.

b. Les forêts tropicales sont protégées pour leur fonction socio-économique

La République Démocratique du Congo renferme à elle seule plus de soixante pourcent du massif forestier du Bassin du Congo. Pourtant, le bois qui est censé contribuer de manière déterminante à l'économie nationale n'a qu'une part minable de 1% du PIB; la raison de cette faible contribution au budget national est que le bois congolais est peu exploité industriellement. La production annuelle est de 500 000 mètres cubes par an dont un cinquième est exporté¹³.

Or, d'après certaines estimations, la RDC est à même de produire annuellement six millions de mètres cubes de grumes de bois sans risquer la disparition de sa forêt.¹⁴ Actuellement, il convient de redouter l'exploitation artisanale illégale qui, elle, entraîne la déforestation et la dégradation.

La forêt devrait devenir une richesse nationale susceptible de contribuer à la réduction de la pauvreté. Son exploitation désordonnée constitue une menace réelle non seulement pour l'économie du pays mais aussi pour les populations habitant les zones forestières, dont le niveau de vie est généralement précaire. La gestion participative des écosystèmes forestiers prônée par le code forestier a ceci de particulier qu'elle permet aux populations de tirer profit de leurs ressources forestières. En effet, les communautés locales peuvent exploiter

11 Lumande Kisali cité par Mbelevuidi Malakalele, F., *La contribution de la RDC à la lutte contre le réchauffement climatique*, Travail de fin de cycle, Faculté de Droit, Université de Kinshasa, 2010, p.24.

12 Lumande Kisali cité par Mbelevuidi Malakalele, *op.cit.*, p.25.

13 Kasongo Numbi Kashemukunda, *op.cit.*, p. 117.

14 Idem.

elles-mêmes leurs concessions des forêts communautaires en mettant en place des petites unités de production /de préservation ou des coopératives dans le cadre de cette exploitation multiforme.¹⁵

La forêt tropicale doit être protégée en tant qu'elle est productrice des richesses pour le pays. En effet, face à une demande mondiale en hausse, le bois congolais devrait être rationnellement exploité et commercé pour qu'il contribue à renflouer des devises étrangères les caisses de l'Etat congolais. Grâce à son important potentiel forestier, la RDC devrait mettre en place et développer une économie verte.¹⁶ D'où tout l'intérêt de la protection de sa forêt.

c. Les forêts sont protégées pour leur fonction culturelle

Les forêts tropicales de la RDC ont une signification particulière pour les populations autochtones, essentiellement pygmées. Au fil des siècles, ces populations ont construit leur identité autour de la forêt et celle-ci joue, de ce point de vue, un rôle spirituel significatif.¹⁷ D'après Mbot,¹⁸ l'homme est issu de la forêt et façonné par elle. En violant la forêt, il détruit les repères que son milieu naturel lui a toujours procurés.

Pour ces populations, la forêt est un milieu de prédilection, de sorte que la disparition de celle-ci est vue comme étant une catastrophe vitale. Ainsi, vivre en dehors de la forêt est assimilé à une aliénation.

La forêt est également un lieu de rencontre avec les esprits, les mannes des ancêtres qui sont supposées y habiter. Elle apparaît comme le domicile des génies, qu'ils soient bienfaisants ou malfaisants. Par conséquent, la forêt est une source de répulsion.¹⁹

Dans la culture bantoue, la forêt est aussi protégée du fait de la symbolique que reflète ses arbres. Chaque arbre de la forêt a dès lors une signification,²⁰ de telle sorte que les bantous gèrent la forêt comme un patrimoine lignager soumis à des pratiques culturelles cy-

15 Bobia Bonkaw J., "Les bénéfices liés aux droits de propriété des populations locales et peuples autochtones sur les forêts en RDC", *Ressources naturelles*, n°15, avril-juin 2012, p.3.

16 Cf. Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE), *Vers une économie verte. Pour un développement durable et une éradication de la pauvreté. Synthèse à l'intention des décideurs*, Saint-Martin Bellevue, PNUE, 2011.

17 Segihobe Bigira, JP., "Le partenariat pour les forêts du Bassin du Congo entre zones d'ombres et d'éclaircis de droit", in Ndeshyo Rurihose O. (dir), *La République démocratique du Congo : les défis récurrents de décolonisation, de l'Etat de droit et du développement économique et social. Mélanges Célestin Nguya-Ndila*, Kinshasa, Editions du Cedesurk, 2012, p. 805.

18 Mbot, J.E., "L'arbre est plus grand que l'homme", *Jeune-Afrique*, n°2055, du 30 mai au 5 juin 2000, p.94.

19 Ipara Motema, "Le massif forestier du bassin du Congo entre la patrimonialisation commune souhaitée et le droit des peuples autochtones", *Revue africaine des peuples autochtones*, 2013, p.34.

20 À titre d'exemple, le *movengi* est sacré parce qu'il est le symbole de l'invulnérabilité pour les guerriers; le *palmyer* est la représentation de l'abondance, de la productivité, de la recherche du bonheur; il est à la fois l'arbre de la vie, de la mort et de la fête; l'*okumé* représente la puissance et la témérité. Voy. Mbot, J.E., *op.cit.*, p.93.

cliques, à un classement des forêts en espaces sacrés, lieux d'interdits dictés par des associations au pouvoir coercitif.²¹

Ainsi donc, pour les pygmées tout comme pour les bantous habitant les zones forestières, la forêt est la base de leur identité. D'où la protection dont elle est entourée pour la préservation de ces acquis culturels.

2. Comment les forêts tropicales congolaises sont-elles protégées?

Faisant partie du deuxième massif riche en biodiversité, les forêts tropicales congolaises intéressent au plus haut point la communauté internationale. C'est pourquoi elle s'emploie également à mettre en place des mécanismes de sa protection. Parmi ces mécanismes, il convient de relever la certification des forêts, la lutte contre l'exploitation illégale du bois, les plans d'aménagement forestier et le mécanisme de réduction des émissions liées à la déforestation et à la dégradation des forêts.

a. La certification des forêts

La certification est l'un des moyens de protection et de gestion durable des forêts qui vise à protéger celles-ci contre les pratiques de destruction et d'exploitation du bois. Elle consiste à servir de label de qualité, qui permet d'informer les consommateurs qu'un produit en bois ou en papier est issu des forêts gérées dans le strict respect des normes environnementales et sociales.²² La certification des forêts, et par conséquent du bois qui en est issu, est un moyen par lequel les instances spécialisées compétentes rassurent les pays consommateurs de l'origine non suspecte des produits forestiers à destination de leurs marchés.

Les trois organismes internationalement connus en matière de certification des forêts sont le processus de Montréal (*Montreal process*), la *Forest Stewardship Council* (FSC) et le Centre pour la recherche internationale en foresterie (CIFOR).

Comme pour le processus de Kimberley qui lutte contre le diamant de sang provenant des zones de conflit, ces instances de certification forestière entendent lutter contre l'exploitation illégale du bois, d'où qu'il provienne.

La *Forest Stewardship Council*, par exemple, a défini des principes clés pour la gestion durable des forêts. En effet, pour que la production du bois soit durable, il faut que les pratiques d'exploitation forestière :

- respectent les lois nationales et internationales;
- n'empiètent pas sur les droits des peuples autochtones;
- respectent les préoccupations de la communauté locale et les droits de travail;
- aident à conserver les ressources multiples de la forêt;

21 Mbot, J.E., *op.cit.*, p.94.

22 Ntirumenyerwa Mihigo, B., "De la nécessité d'une fiscalité écologique internationale pour protéger les réserves forestières du Bassin du Congo. Essai d'identification", in Ndeshyo Rurihose O. (dir.), La République démocratique du Congo...*op.cit.*, pp. 833-834.

- minimisent les impacts sur l'environnement;
- mettent de côté des îlots de forêt de haute valeur en temps de conservation.²³

b. La lutte contre l'exploitation illégale du bois

Il est vrai que la certification a pour finalité la lutte contre l'exploitation illégale du bois, mais surtout la lutte contre l'exploitation d'un tel bois sur les marchés occidentaux. Cependant, par le plan d'action concernant l'application de réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux (FLEGT), l'Union européenne a bien voulu prendre des mesures spécifiques qui visent à prévenir les importations de produits en bois illégal en Europe par l'établissement d'accords de partenariat volontaire (APV) qui sont négociés bilatéralement entre l'UE et les pays exportateurs de bois. Ces accords nécessitent l'établissement de systèmes de licences pour garantir que seuls les produits en bois certifiés sont exportés vers l'Europe.²⁴

Comme on le voit, le FLEGT a ceci de particulier qu'il dicte aux pays producteurs et exportateurs du bois un comportement orthodoxe global en matière de gestion du secteur forestier. Il ne se limite pas uniquement à la certification qui intéresse les produits destinés à l'exportation.

c. Le plan d'aménagement forestier

Le concept d'aménagement forestier est entré dans le vocabulaire du secteur forestier à partir du moment où la protection des forêts tropicales est devenue un impératif pour la communauté internationale. Il s'agit d'un concept relativement récent qui "implique des interventions humanitaires réfléchies, qui vont d'actions visant la sauvegarde et l'entretien de l'écosystème forestier et de ses fonctions jusqu'au développement préférentiel d'essences spécifiques présentant un intérêt social ou économique particulier pour une amélioration de la production de biens et services."²⁵

L'aménagement forestier a pour vocation principale de limiter l'exploitation irrationnelle et le gaspillage du bois. Il procède par un zonage des forêts²⁶ qui correspond généralement à une affectation de zones forestières pour la production, la conservation ou l'utilisation communautaire.

C'est avec l'aménagement forestier que dans une forêt on peut trouver aussi bien des aires protégées que des concessions forestières destinées à l'exploitation du bois d'œuvre.

23 Bossekota W'atshia L. et Sabiti Kiseta, J., *op.cit.*, p.200.

24 Ntirumenyerwa Mihigo, B., *op.cit.*, p.834.

25 Cfr "Cultiver la forêt", *Jeune-Afrique*, n°2055, du 30 mai au 5 juin 2000, p.70.

26 Réseau Ressources Naturelles (RNN) et alii, "Le zonage participatif et l'affectation des terres en RDC selon la société civile environnementale. Une proposition concrète pour l'intégration des processus de zonage, de cartographie participative et de consentement communautaire", *Ressources Naturelles*, n°15, avril-juin 2012, pp.4-6.

C'est également l'aménagement forestier qui impose que des concessions forestières soient suffisamment grandes (au moins 200 000 hectares), qu'elles soient divisées, par exemple, en 30 parcelles d'exploitation selon une rotation étalée sur une trentaine d'années, ce cycle permettant aux essences représentées de disposer de délais suffisants à leur régénération.²⁷

d. Le mécanisme de réduction des émissions liées à la déforestation et à la dégradation des forêts (REDD)

La REDD+ est un dispositif ou un mécanisme conçu par la communauté internationale afin d'obtenir des pays pauvres abritant des massifs forestiers la réduction des émissions liées à la déforestation et à la dégradation des forêts. Il s'agit en fait d'un ensemble des mesures mondiales, nationales et locales qui réduisent les émissions liées à la déforestation et à la dégradation des forêts et qui renforcent les stocks de carbone dans les forêts des pays en développement.²⁸

Lorsque les propriétaires et usagers des forêts s'engagent à réduire la déforestation et la dégradation des forêts en abattant moins d'arbres, la communauté internationale, elle, s'engage à leur payer de l'argent en contrepartie et ce, directement ou par l'intermédiaire des gouvernements nationaux.

En RDC, alors que la REDD+ a été lancée en janvier 2009 dans l'objectif de permettre au pays d'entrer dans la phase d'investissement au 1^{er} janvier 2013, les informations à notre possession font état d'un retardement du processus faute de stratégie nationale finalisée. En d'autres termes, la RDC n'est pas encore parvenue à la phase 2 pour obtenir le paiement qui lui est dû au titre de l'effort de la mise en œuvre du mécanisme REDD+. Elle parcourt jusqu'ici la première phase de la préparation.

Tels sont globalement exposés les moyens dont use la communauté internationale pour protéger les forêts tropicales du monde en général et celles de la RDC en particulier. Cependant, des mécanismes proprement nationaux de protection des forêts tropicales ont été imaginés et institués à travers la réforme de la législation forestière amorcée à partir de 2002, avec la promulgation du code forestier.²⁹

III. Fondements juridiques de la protection des forêts tropicales en RDC et essai d'évaluation de l'applicabilité de la loi

Après s'être rendue compte de la désuétude de l'ancien régime forestier institué par le décret royal du 11 avril 1949, la RDC initia une réforme de son régime forestier afin de permettre à la "forêt congolaise de remplir en équilibre ses fonctions écologiques et sociales, à

27 "Cultiver la forêt", *Jeune-Afrique...* op.cit., p.70.

28 Angelsen, A., "Introduction", in Angelsen, A., (éd.), *Réaliser la REDD+. Options stratégiques et politiques nationales*, Bogor, CIFOR, 2010, p.2.

29 Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier, *Journal officiel de la RDC*, 43^e année, n°spécial, Kinshasa, 31 août 2002.

l'administration forestière de contribuer substantiellement au développement national et aux populations riveraines de participer activement à la gestion des forêts pour pouvoir en tirer un bénéfice légitime".³⁰

Globalement, le nouveau régime forestier a intégré les objectifs de protection et de durabilité forestière pour s'adapter aux défis de l'heure. Ces objectifs de protection apparaissent à travers les principales options ou innovations introduites par le code forestier, aussi bien sur le plan institutionnel que sur le plan de la gestion forestière.

1. Les objectifs de protection à travers la classification des forêts

Contrairement au décret royal du 11 avril 1949, le code forestier a institué un domaine forestier qui classifie les forêts en forêts classées, forêts protégées et forêts de production permanente.³¹

a. Les forêts classées

Les forêts classées sont des forêts soumises, en application d'un acte de classement à un régime juridique restrictif concernant les droits d'usage et d'exploitation. Ces forêts sont affectées à une vocation essentiellement écologique.³²

D'après Kalambay Lumpungu,³³ une forêt classée est une forêt placée sous un régime restrictif de protection par un texte de classement. En d'autres termes, la forêt dite classée est une forêt dont l'exploitation et les droits d'usage sont soumis à des conditions strictes ou rigides en vue de sa protection contre la dégradation et la disparition.

Ainsi, pour avoir décidé de soustraire certaines forêts d'une exploitation libre et abusive, pour avoir limité l'usage de ces forêts uniquement à certains actes strictement énumérés, le législateur congolais les a ainsi entourées d'une protection en vue de leur préservation ou de leur conservation.

La protection des forêts classées est évidente et tangible de par leur régime juridique de la domanialité publique. Autrement dit, par le simple fait que les forêts classées soient du domaine public de l'Etat, elles sont inconcessibles, indisponibles et inaliénables tant qu'elles ne sont pas déclassées. De cette manière, elles ne peuvent ni être vendues, ni être concédées pour quelque raison que ce soit.³⁴ On le voit bien, ce régime juridique concourt à la protection des forêts dites classées.

L'article 12 du code forestier énumère les forêts que le législateur a qualifiées de classées. Ce sont essentiellement les réserves naturelles intégrales; les forêts situées dans les

30 Cf. exposé des motifs de la loi n°011/2002, *idem*.

31 Article 10 alinéa 1^{er} de la loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier,....*op.cit*.

32 Article 10 alinéa 2 de la n°011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier, *op.cit*.

33 Kalambay Lumpungu, G., *Cours de droit forestier*, Faculté de Droit, Université de Kinshasa, 2010, p.17.

34 *Idem*.

parcs nationaux; les jardins botaniques et zoologiques; les réserves de faune et les domaines de chasse; les réserves de biosphère; les forêts récréatives; les *arboreta*, les forêts urbaines, ainsi que les secteurs sauvegardés.

Sont en outre classées, les forêts nécessaires pour la protection des pentes contre l'érosion, la protection des sources et de cours d'eau, les forêts nécessaires pour la conservation des sols, pour la salubrité publique et l'amélioration du cadre de vie, pour la protection de l'environnement humain et en général les forêts nécessaires pour toute autre fin jugée utile par l'administration chargée des forêts.³⁵

Le libellé de l'article 13 susmentionné pose quelques problèmes, tant il donne l'impression que certaines forêts sont de par leur nature classées alors que le classement est un acte juridique que le gouvernement ou précisément le ministre qui a les forêts dans ses attributions prend.

Gaston Kalambay Lumpungu³⁶ rappelle d'ailleurs que le classement est assorti de plusieurs opérations, notamment la délimitation de la forêt, sa catégorisation, la fixation du mode de sa gestion, le régime des droits d'usage et sans oublier la procédure de consultation et d'enquête publique préalable. Par la formulation adoptée, renchérit-il, le parlement s'est passé de toutes ces opérations pour verser d'office ces forêts dans la catégorie des forêts classées.³⁷

Dans les forêts classées, les droits d'usage sont limités aux actes suivants : le ramassage du bois mort et de la paille, la cueillette des fruits, des plantes alimentaires ou médicinales, la récolte des gammes, des résines ou du miel, le ramassage des chenilles, escargots ou grenouilles, le prélèvement du bois destiné à la construction des habitations et pour usage artisanal.³⁸

Comme on le voit, les forêts classées sont exemptes de l'exploitation, qu'elle soit artisanale ou industrielle, et donc susceptible de conduire à l'usage du bois d'œuvre destiné à la commercialisation. C'est ni plus ni moins une manière de protéger ces forêts.

b. Les forêts protégées

Les forêts protégées sont celles qui n'ont pas fait l'objet d'un acte de classement et sont soumises à un régime juridique moins restrictif quant aux droits d'usage et aux droits d'exploitation.³⁹ En d'autres termes, toutes les forêts de l'Etat qui ne sont pas classées sont des forêts protégées.

La protection dont ces forêts sont entourées est intimement liée à leur nature, entant qu'elles relèvent du domaine de l'Etat. C'est-à-dire toute forêt en tant qu'elle appartient à

35 Article 13 de la loi n°011/2002.....*op.cit.*

36 Kalambay Lumpungu, G., *op.cit.*, p.18.

37 Idem.

38 Art. 39 alinéa 1^{er} de la n°011/2002,... *op.cit.*

39 Art. 10 al.3 de la loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier,...*op.cit.*

l'Etat est une forêt protégée. Contrairement aux forêts classées qui exigent *expressis verbis* un acte juridique qui décide de leur classement, les forêts protégées ne demandent aucune formalité autre que la catégorisation légale préalablement faite par le législateur.

En des termes clairs et précis, les forêts dites protégées sont protégées parce qu'elles sont une propriété de l'Etat. Seulement en tant que propriété de l'Etat, elles sont différentes des forêts classées, tant elles peuvent être concédées, vendues sans exiger un déclassement. C'est cela le régime juridique moins restrictif et moins rigide dont il est question dans la définition qui est reprise à l'article 10 alinéa 3 du code forestier. En conséquence, les forêts protégées peuvent faire l'objet de concession moyennant un contrat dont la durée ne peut excéder vingt-cinq ans, ce terme étant renouvelable dans les conditions stipulées au contrat.⁴⁰

Aux termes de l'article 20, les produits forestiers de toute nature se trouvant sur le domaine forestier protégé, à l'exception de ceux provenant des arbres plantés par des personnes physiques ou morales de droit privé ou par des entités décentralisées, appartiennent à l'Etat.

Quoique n'étant pas classées, les forêts protégées le sont parce qu'elles sont une propriété de l'Etat, de sorte que personne n'est autorisée à en disposer si le propriétaire ne l'accorde en les sortant de son patrimoine, soit à titre temporaire soit à titre définitif. Autrement dit, exploiter une forêt protégée sans préalablement obtenir de l'Etat une décision de concession ou de cession pure et simple, constitue purement et simplement une atteinte à la propriété de l'Etat entraînant des conséquences prévues par la loi.

Sous le régime forestier en vigueur, même les communautés locales qui possèdent régulièrement certaines forêts en vertu de la coutume, ne sont pas propriétaires attitrés. Elles peuvent aussi obtenir à titre de concession forestière une partie ou totalité des forêts protégées.⁴¹ Mais une attribution à leur avantage se fait à titre gratuit.

Dans les forêts protégées qui n'ont pas encore fait l'objet d'une concession, tout congolais peut y exercer des droits d'usage et y pratiquer des cultures dans le strict respect de la loi. Toutefois, les cultures peuvent y être prohibées par le gouverneur de province, après avis des services locaux chargés de l'agriculture et des forêts, lorsque l'état de forêt ou son intérêt futur rend cette mesure nécessaire.⁴²

c. Les forêts de production permanente

L'objectif de protection forestière apparaît également dans les forêts de production permanente normalement destinées à l'exploitation. En effet, les forêts de production permanente sont les forêts soustraites des forêts protégées par une enquête publique en vue de les

40 Art. 21 al. 1^{er} de la loi n°011/2002*op.cit.*

41 Cf. art. 22 al. 1^{er} de la loi n°011/2002 portant code forestier,.....*op.cit.*

42 Lire les articles 41 et 42 de la loi.

concéder; elles sont soumises aux règles d'exploitation prévues par la loi et ses mesures d'exécution.⁴³

Les forêts de production permanente sont composées de concessions forestières qui sont mises à la disposition des cocontractants ou exploitants forestiers qui ont obtenu de l'Etat des concessions par voie contractuelle et aussi des forêts qui, ayant fait l'objet d'une enquête publique, sont destinées à la mise sur le marché soit par voie d'adjudication soit de gré à gré.⁴⁴

Sur les forêts de production permanente, les populations riveraines ou communautés locales conservent des droits d'usage traditionnels qui ne sont pas incompatibles avec l'exploitation forestière. En d'autres termes, les populations locales peuvent continuer à ramasser du bois mort et de la paille, à cueillir des fruits, des plantes alimentaires et médicinales, à ramasser des chenilles, des escargots ou grenouilles, et à prélever du bois destiné à la construction des habitations, mais elles ne peuvent exercer des activités agricoles sur le fond concédé.⁴⁵

A travers les forêts de production permanente, l'objectif de protection apparaît dans la rationalisation de l'exploitation forestière qui est une exigence à laquelle sont soumis les concessionnaires ou les exploitants forestiers. Tout d'abord, la loi dispose que toute personne physique ou morale qui conclut un contrat de concession forestière avec l'Etat doit présenter des garanties techniques et financières jugées suffisantes, notamment pour la conservation.⁴⁶ En d'autres termes, le législateur voudrait que le concessionnaire soit dès le départ capable non seulement d'exploiter la forêt, mais aussi de la protéger ou de la conserver. En effet, l'objectif de conservation interdit toute forme de dégradation ou de destruction du fait notamment de l'exploitation illicite, de la surexploitation, du surpâturage, des incendies et brulis, ainsi que des défrichements et des déboisements abusifs.⁴⁷

Outre les garanties techniques et financières, le législateur impose aux exploitants industriels notamment des obligations sociales consistant à la réalisation des infrastructures socio-économiques, spécialement la construction, l'aménagement des routes, la réfection, l'équipement des installations hospitalières et scolaires, les facilités en matière de transport des personnes et des biens.

S'agissant des obligations en matière de protection de l'environnement, outre celle qui consiste en la reconstitution des forêts détruites du fait de l'exploitation, les exploitants industriels sont astreints à une autre plus générale qui soumet la gestion des forêts au principe du développement durable,⁴⁸ c'est-à-dire une gestion qui ne compromet pas la capacité des générations futures à répondre à leurs propres besoins.

43 Art. 10 alinéa 4 de la loi n°011/2002.....*op.cit.*

44 Lire les articles 23 et 83.

45 Cf. art. 44.

46 Lire l'article 87 de la loi n°001/2002 du 29 août 2002 portant code forestier,.....*op.cit.*

47 Article 45 alinéa 1^{er} de la loi,....*idem.*

48 Article 3 al. 3 de la loi n°11/009.....*op.cit.*

De même, l'administration chargée des forêts peut, dans les zones forestières concédées, mettre en réserve certaines essences ou édicter toutes restrictions qu'elle juge utiles, cela dans le but de protéger la diversité biologique forestière qui s'y trouve.⁴⁹ Le législateur va plus loin en interdisant dans tout le domaine forestier (forêts classées, forêts protégées et forêts de production permanente) l'abatage, l'arrachage et la mutilation des essences forestières protégées.⁵⁰

Dans le domaine forestier pris dans son ensemble, le législateur a également arrêté des mesures générales de protection forestière. Par exemple, dans les forêts classées sont interdits l'émondage et l'ébranchage des arbres, ainsi que la culture par essartage.⁵¹ Dans le domaine forestier également, le législateur impose un contrôle du déboisement⁵² et un contrôle des feux.⁵³

Il importe également de noter que l'objectif de protection forestière est aussi perceptible dans l'inventaire, l'aménagement et la reconstruction des forêts⁵⁴ qui s'effectuent dans le domaine forestier.

En effet, si toute forêt domaniale soumise à l'exploitation doit au préalable faire l'objet d'inventaire et d'aménagement forestiers, l'objectif primordial poursuivi est sans aucun doute sa pérennisation. En effet, ces deux opérations techniques ont pour vocation de rationaliser l'exploitation des forêts et d'en tirer le maximum de profit ou de bénéfice. C'est cela d'ailleurs l'objectif de durabilité dont s'est fixé la réforme forestière amorcée depuis 2002 avec la promulgation du code forestier. Mais la reconstitution des forêts à travers le reboisement est l'opération technique responsable qui matérialise la volonté pour tout exploitant forestier de sauver et de préserver la forêt contre toute disparition. C'est de la protection forestière effectuée en aval.

Au regard de ce qui précède, qu'y a-t-il à dire de la protection juridique en rapport avec son effectivité sur le terrain? Peut-on affirmer que la volonté du législateur consistant à protéger les forêts tropicales congolaises se matérialise-t-elle réellement?

49 Art. 51.

50 Art. 50.

51 Art. 47.

52 L'art.52 dispose que tout déboisement doit être compensé par un reboisement équivalent, en qualité et en superficie, au couvert forestier initial réalisé par l'auteur du déboisement ou à ses frais. Il s'agit bien entendu ici d'une mesure de protection qui responsabilise tout celui qui peut s'adonner à des activités susceptibles de détruire la forêt. En imposant le reboisement, le législateur protège de la plus belle manière les forêts contre leur disparition.

53 Les articles 56 à 61 interdisent d'une manière générale l'allumage et l'abandon des feux dans le domaine forestier.

54 L'inventaire forestier est une évaluation et une description de la quantité, de la qualité et des caractéristiques des arbres et des milieux forestiers (article 1, point 8 de la loi); l'aménagement forestier est l'ensemble des opérations visant à définir les mesures d'ordre technique, économique, juridique et administratif de gestion des forêts en vue de les pérenniser et d'en tirer le maximum de profit (article 1^{er}, paragraphe 4).

A cette question fondamentale, il importe d'emblée de répondre qu'en République Démocratique du Congo, le secteur forestier vacille entre le désir affiché de protéger les ressources forestières en vue de les disposer à répondre utilement à leur vocation écologique et socio-économique, et la réalité de l'exploitation illicite et désordonnée à laquelle se sont adonnés certains exploitants depuis plus d'une décennie.

Il est évident que le législateur congolais, à travers la classification des forêts ou la détermination du domaine forestier, était animé par l'idée de mettre de l'ordre dans ce secteur. D'abord, il convient d'indiquer que toutes les forêts énumérées par l'article 13 du code forestier comme étant des forêts classées ne le sont pas, pour la simple raison que le classement est un acte spécifique que prend le ministre pour déclarer certaines forêts comme étant classées, mais elles ne le sont pas de par la nature comme on le lit pour certains espaces cités par l'article susvisé. Les aires protégées peuvent être déclarées forêts classées, mais ne le sont pas d'office.

Ceci dit, les 15% du territoire national qui devraient couvrir les forêts classées ne sont pas encore atteints. Aussi, est-il vrai que les mesures générales de protection qui entourent les forêts classées ne sont pas régulièrement respectées. Par exemple, il est disposé que le domaine forestier est protégé contre toute forme de dégradation ou de destruction du fait de l'exploitation illicite, de la surexploitation, du surpâturage, des incendies et brulis ainsi que des défrichements et déboisements abusifs. Peut-on affirmer à ce jour que les défrichements et déboisements effectués par des populations paysannes de la RDC le sont conformément à la loi? Pas du tout. Les incendies et brulis sont fréquents et même excessifs.

L'exploitation forestière artisanale est aujourd'hui illicite presque partout en RDC. Même les expatriés s'adonnent à l'exploitation artisanale alors que la loi le leur interdit. Il y a deux ans, la société civile environnementale était montée au créneau pour dénoncer le fait que les forêts congolaises soient envahies par diverses personnes, pour la plupart des nationalités étrangères, en l'occurrence les chinois,⁵⁵ les libanais, les pakistanais et ce, en toute violation des prescrits de l'arrêté n° 035 relatif à l'exploitation forestière, précisément en son article 23 qui souligne que l'exploitant artisanal ne peut être qu'une personne physique de nationalité congolaise..⁵⁶

L'effort du législateur de déterminer le domaine forestier est souvent ignoré sur terrain et par les exploitants mais aussi et surtout par les communautés locales dont les autorités coutumières considèrent les forêts comme étant leur patrimoine hérité de leurs ancêtres. Il a été démontré dans plusieurs zones forestières de la RDC que les chefs coutumiers consi-

55 Dans un article qui dénonçait particulièrement l'exploitation anarchique du bois au Katanga par des sujets chinois, l'auteur déplorait une coupe anarchique au point que des pans entiers de la forêt étaient complètement décimés et l'ampleur de la destruction de la biodiversité méprisait les lois congolaises, les intéressés visés étouffant même les plaintes de la population locale de Kasomeno, à 150 Km au nord-est de Lubumbashi. Voy. "Des chinois exploitent anarchiquement du bois au Katanga", *Ressources Naturelles*, n°15, avril-juin 2012, p.9.

56 Cfr. " La société civile pour le maintien et le respect du moratoire sur l'allocation de nouveaux titres d'exploitation forestière", *Ressources Naturelles...op.cit.*, pp.7-9.

dèrent la forêt et la terre comme étant leurs propriétés privées et peuvent en disposer comme bon leur semble.⁵⁷

Cette conception ne se justifie plus sous le nouveau régime forestier en vigueur depuis le 29 août 2002, d'autant plus que le code forestier a affirmé le droit de propriété de l'Etat sur les forêts.⁵⁸ En effet, les chefs coutumiers qui relèvent de la communauté locale n'ont pas compétence d'attribuer des concessions forestières aux exploitants qui les sollicitent, sans aucune référence à la loi. Par contre, d'après la nouvelle législation, une communauté locale peut, à sa demande, obtenir à titre de concession forestière une partie ou la totalité des forêts protégées parmi les forêts régulièrement possédées en vertu de la coutume.⁵⁹ C'est sur une telle concession acquise des pouvoirs publics au profit de la communauté locale qu'un chef coutumier peut exercer une telle compétence, mais en principe après avoir consulté et informé sa communauté.

Cependant, il faut reconnaître que très souvent, les chefs coutumiers agissent en toute ignorance des dispositions de la loi. Ceci montre toute l'importance d'une communication permanente entre l'Administration forestière, la société civile et les communautés locales pour une compréhension suffisante de la nouvelle législation qui pourrait limiter la survenance de tels conflits de compétence.

Dans la plupart des forêts de production permanente, il a été remarqué que l'exploitation du bois n'est pas assortie d'activité de reboisement de la part des exploitants qui se contentent de prendre tous les produits ligneux sans penser à l'avenir. En outre, en analysant les différents documents signés entre les exploitants et les autorités politico-administratives et coutumières, la question du reboisement n'est pas considérée comme une préoccupation,⁶⁰ et cela se fait au grand mépris de l'article 52 de la loi.

La tentative de reboisement entamée par la société ENRA qui exploite en Province orientale, dans la forêt de Mambassa, a été curieusement étouffée par la communauté locale ignorante de cette exigence légale, parce que les populations avaient cru qu'il était question d'une manœuvre de la part de ENRA aux fins de les déposséder de leurs champs en y plantant des arbres.⁶¹

Dans plusieurs concessions forestières, il n'y a été procédé ni à l'inventaire, ni à l'aménagement forestier, pourtant exigés par les articles 65 et 71 du code forestier. De manière générale, les mécanismes de protection prévus par le code forestier et ses lois de mise en

57 Nkoy Elela, D.(dir), *Exploitation du bois, paradoxe de la pauvreté et conflits dans le territoire de Mambassa(Ituri- Nord-Est de la RDC)*, Rapport de recherche, août 2007, p. 19.

58 Art. 7 de la loi n° 011/2002 du 29 août 2002, *op.cit.*

59 Kalambay Lumpungu, G., " Les communautés locales dans le nouveau code forestier", in Bakan-deja wa Mpungu, G., Mbata Betukumesu Mangu, A. et Kienge-Kienge Intudi, R.(dir), *Participation et responsabilité des acteurs dans un contexte d'émergence démocratique en République Démocratique du Congo. Actes des Journées scientifiques de la Faculté de Droit de l'Université de Kinshasa, 18-19 juin 2007*, Kinshasa, PUK, 2007, p.409.

60 Nkoy Elela, D.(dir.), *op.cit.*, pp.34-35.

61 Idem, p. 17.

œuvre ne sont pas respectés.⁶² Ceci est d'autant vrai dans la classification des forêts que dans la gestion forestière proprement dite.

2. Les objectifs de protection à travers la gestion des forêts

A travers la gestion forestière, nous nous attelons sur la concession forestière et la fiscalité forestière pour découvrir les objectifs affichés par le législateur en vue de promouvoir la protection des forêts tropicales congolaises.

a. La protection forestière à travers le contrat de concession

Le contrat de concession forestière, lorsqu'il est conclu en bonne et due forme, il donne lieu à l'exploitation forestière qui soumet le concessionnaire ou l'exploitant forestier à des droits et obligations liés à cette exploitation.

Depuis la réforme de 2002, le gouvernement congolais avait suspendu l'allocation de nouveaux titres d'exploitation forestière. Un arrêté ministériel a été pris en mai 2002 instituant un moratoire et en 2005, le décret présidentiel n°05/116 du 24 octobre 2005 l'a étendu, fixant les conditions préalables pour que le moratoire soit levé.⁶³ C'est pour dire que les concessions d'exploitation industrielle que nous avons en RDC remontent à l'ancien régime forestier. Cependant, rien n'empêche que les industriels forestiers se soumettent au régime du code forestier, le décret royal du 11 avril 1949 ayant été abrogé dès l'entrée en vigueur de la loi du 29 août 2002 aujourd'hui en vigueur.

L'une des grandes innovations introduites par le code forestier est l'implication des populations locales dans la gestion forestière. En effet, toute concession forestière est précédée d'une enquête publique et d'une consultation des populations riveraines de la forêt pour garantir la paix sociale entre l'exploitant et les communautés locales. L'implication de ces populations est rendue obligatoire pour deux raisons : faire en sorte que les populations locales connaissent les droits qui leur sont dus par l'exploitant, les informer des objectifs de protection ou de durabilité qui sont visés par le nouveau régime forestier. Donc, l'implication des communautés locales n'est pas essentielle à la protection des vies et des moyens de subsistance des populations qui dépendent de la forêt, mais elle doit aussi constituer le pivot d'une stratégie efficace pour garder les forêts de la RDC.⁶⁴

62 Lire "Etat de la gouvernance forestière en RDC", Ressources Naturelles,...*op.cit.*, p.10.

63 Les préalables avancés par le décret présidentiel n°05/116 du 24 octobre 2005 sont la publication des résultats définitifs du processus de conversion y compris la résiliation effective des titres non convertis, et l'adoption, sur base d'un processus consultatif, d'une programmation géographique des futures allocations à l'horizon de trois ans.

64 Nzambi Kuiza, "Forêts communautaires chez les pygmées : gestion participative des ressources forestières et alternative aux effets du changement climatique", *Revue africaine des peuples autochtones*, 2013, p. 72.

Malheureusement, les communautés locales sont souvent perçues comme étant en marge de la gestion des forêts de la RDC et ne sont pas activement intégrées dans les efforts pour prévenir ou réduire la déforestation et la dégradation de la forêt en RDC.⁶⁵

La protection de la forêt doit d'abord être une question intériorisée par les populations habitant ou avoisinant les forêts. Dans ce domaine, on ne peut rien obtenir comme résultat si les populations forestières ne sont pas impliquées. Or en RDC, les exploitants forestiers n'ont souvent pas consulté les communautés pour avoir des concessions ni pour les informer de leur apport dans la préservation ou la protection de la forêt. La plupart du temps, les compagnies d'exploitation forestière se comportent comme si elles étaient elles-mêmes des autorités locales,⁶⁶ oubliant qu'elles sont partenaires des communautés locales.

L'exploitation forestière illégale tend à dépasser les limites de l'acceptable⁶⁷ aussi du fait du comportement peu orthodoxe des autorités étatiques. Par exemple, alors que l'autorisation de coupe, mieux la délivrance du permis de coupe artisanale relève, en vertu de l'arrêté n°035 relatif à l'exploitation forestière de 2006, complété par celui n°105 du 17 juin 2009 du gouverneur de province, on constate dans les faits que le permis pour la coupe artisanale continue pourtant à être attribué par le ministre des forêts (gouvernement central) en lieu et place des gouverneurs des provinces.⁶⁸ Une telle violation flagrante de la loi permet aux étrangers non seulement d'obtenir des permis d'exploitation artisanale mais aussi de procéder à une exploitation systématique, anarchique et abusive des forêts congolaises. Le Ministre devrait veiller à ce que la loi soit respectée en ce point précis, les compétences étant d'attribution. Mais s'il ne le fait pas, la solution logique est de s'en remettre à la justice pour trancher de tels conflits. Il s'agit là d'une solution idéale pour la promotion de l'Etat de droit en RDC.

b. La protection des forêts à travers l'institution d'une fiscalité forestière

La loi n°011/2002 du 29 août 2002 a inséré dans le régime forestier des dispositions spécifiques relatives à la fiscalité forestière. Celle-ci se distingue de la fiscalité ordinaire et vise à la fois une gestion durable de la ressource forestière, une incitation à la meilleure gestion forestière et une conciliation d'objectifs de développement de l'industrie forestière et de l'accroissement des recettes forestières.⁶⁹

Aux termes de l'article 120, aucun exploitant forestier, aucun exportateur ni transformateur des produits forestiers ne peut, quelque soit le régime fiscal auquel il est soumis,

65 Idem.

66 Idem.

67 Lire le Mémoire des organisations de la société civile environnementale sur les questions épineuses et actuelles de gouvernance forestière en République démocratique du Congo, adressé au Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme, Kinshasa, 16 octobre 2012, p.4.

68 Cfr le Mémoire des organisations de la société civile.....*op.cit.*, p.3.

69 Lire l'exposé des motifs de la loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier,.....*op.cit.*

être exonéré du paiement des droits, taxes et redevances prévues par la présente loi ou ses mesures d'exécution. On le voit, le code forestier n'autorise aucune exonération, aucune exemption légale. Elle soumet tout exploitant à son régime fiscal, et permet dès lors à protéger les forêts contre toute exploitation illégale abusive.

Concrètement, du fait qu'elle institue une taxation à tous les niveaux, partant de la redevance de superficie, de la taxe d'abattage, des taxes d'exploitation aux taxes de déboisement et de reboisement, aucune activité forestière n'échappe et ne passe inaperçue dès lors que l'exploitant est bien identifié par les services de l'Etat.

Si le régime de taxation est respecté, il est évident que des objectifs de protection forestière seront atteints et ce, pour ces raisons : non seulement ces recettes contribueront à financer la reconstitution des forêts, elles pourront également bénéficier à titre de compensation aux populations locales, lesquelles pourront réduire leurs déboisement et défrichement et donc contribuer à la durabilité de la gestion forestière.

Ici également, le respect de la loi n'est pas une évidence et la gestion opaque de la fiscalité est au rendez-vous dans le secteur forestier congolais. A titre d'exemple, il a été remarqué une multitude des taxes liées à l'exploitation du bois dans la forêt de Mambassa, laquelle est consécutive à la présence de plusieurs services de l'Etat, en l'occurrence la DGI, l'ANR, la DGRAD, la DEMIAP, le commerce extérieur, la PNC, les FARDC, l'IP-MEA, les taxes provinciales, etc.⁷⁰

La fiscalité forestière telle que fixée par la loi n'est pas d'application et le paiement des taxes et redevances s'effectue dans un environnement d'ignorance totale de la loi, de corruption et d'évasion.⁷¹ Dans certains cas, il existe des situations où des exonérations sont tolérées par des autorités locales préalablement corrompues par les exploitants. Ce qui est une entorse grave à la loi, laquelle est forcément préjudiciable à la protection et à la gestion durable des forêts.

IV. Conclusion

La protection des forêts tropicales de la République Démocratique du Congo est plus qu'une nécessité dans le contexte actuel caractérisé par les menaces du changement climatique. Les fonctions écologique principalement, mais aussi socio-économique subsidiairement, que remplissent ces forêts militent inexorablement pour la préservation de ces ressources devenues indispensables pour le climat mondial, mais subissant de nombreuses et croissantes pressions provenant de l'agriculture itinérante sur brulis, de l'exploitation forestière industrielle et artisanale illégales, de la récolte des bois de feu, de l'exploitation minière et de l'extension des centres urbains (production des briques cuites et de la braise).⁷²

⁷⁰ Nkoy Elela, D.(dir), *op.cit.*, p.52.

⁷¹ Idem, p.43.

⁷² Muhigirwa Rusembuka, F., "Introduction", in Centre d'Etudes pour l'Action Sociale, *Ce qu'il faut savoir du Nouveau Code forestier de la RD Congo*, Kinshasa, Editions du CEPAS, 2011, p.5.

Face à cette menace qui pèse sur les forêts tropicales de la RDC, le législateur congolais a institué des mécanismes susceptibles de lutter contre l'éventuelle déforestation et dégradation forestière. La loi n°011/2002 et ses mesures d'exécution en constituent les principaux fondements juridiques, quoique d'autres mécanismes internationaux viennent en appui.

Cependant, l'inquiétude de voir ces mécanismes ne pas efficacement contribuer à l'objectif de protection demeure, tant que l'application de la loi continuera à être sélective, mais aussi large et complaisante.

Références

1. Cultiver la forêt, *Jeune-Afrique*, n°2055, du 30 mai au 5 juin 2000.
2. "Des chinois exploitent anarchiquement du bois au Katanga", *Ressources Naturelles*, n°15, avril-juin 2012.
3. Angelsen, A., "Introduction", in Angelsen, A., (éd.), *Réaliser la REDD+. Options stratégiques et politiques nationales*, Bogor, CIFOR, 2010.
4. Bobia Bonkaw J., "Les bénéfices liés aux droits de propriété des populations locales et peuples autochtones sur les forêts en RDC", *Ressources naturelles*, n°15, avril-juin 2012.
5. Bossekota W'atshia, L., et Sabiti Kiseta, J., *Secteur forestier en RD Congo : réalités actuelles, stratégies de relance et perspectives d'avenir dans le nouveau contexte écologique mondial*, Kinshasa, Presses Universitaires Bel Campus, 2005.
6. Foday Boyang et Ada Ndeso-Atanga(dir), *Les implications du changement climatique pour le développement agricole et la conservation des ressources naturelles en Afrique*, Accra, FAO, 2010.
7. Ipara Motema, "Le massif forestier du bassin du Congo entre la patrimonialisation commune souhaitée et le droit des peuples autochtones", *Revue africaine des peuples autochtones*, 2013.
8. Kalambay Lumpungu, G., *Cours de droit forestier*, Faculté de Droit, Université de Kinshasa, 2010.
9. Kalambay Lumpungu, G., " Les communautés locales dans le nouveau code forestier", in Bakandeja wa Mpungu, G., Mbata Betukumesu Mangu, A. et Kienge-Kienge Intudi, R.(dir), *Participation et responsabilité des acteurs dans un contexte d'émergence démocratique en République Démocratique du Congo. Actes des Journées scientifiques de la Faculté de Droit de l'Université de Kinshasa, 18-19 juin 2007*, Kinshasa, PUK, 2007.
10. Kasongo Numbi Kashemukunda, *Eaux et forêts de la RD Congo. Un défi géostratégique*, Paris, l'Harmattan, 2008.
11. Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier, *Journal Officiel de la République Démocratique du Congo*, 43^{ème} année, numéro spécial, Kinshasa 31 août 2002.

12. Loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, *Journal Officiel de la RDC*, 52^e année, numéro spécial, Kinshasa, 16 juillet 2011.
13. Mbelevuidi Malakalele, F., *La contribution de la RDC à la lutte contre le réchauffement climatique*, Travail de fin de cycle, Faculté de Droit, Université de Kinshasa, 2010.
14. Mbot, J.E., "L'arbre est plus grand que l'homme", *Jeune-Afrique*, n°2055, du 30 mai au 5 juin 2000.
15. Mémoire des organisations de la société civile environnementale sur les questions épineuses et actuelles de gouvernance forestière en République démocratique du Congo, adressé au Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme, Kinshasa, 16 octobre 2012.
16. Muhigirwa Rusembuka, F., "Introduction", in Centre d'Etudes pour l'Action Sociale, *Ce qu'il faut savoir du Nouveau Code forestier de la RD Congo*, Kinshasa, Editions du CEPAS, 2011.
17. Nkoy Elela, D.(dir), *Exploitation du bois, paradoxe de la pauvreté et conflits dans le territoire de Mambassa(Ituri- Nord-Est de la RDC)*, Rapport de recherche, août 2007.
18. Ntirumenyerwa Mihigo, B., "De la nécessité d'une fiscalité écologique internationale pour protéger les réserves forestières du Bassin du Congo. Essai d'identification", in Ndeshyo Rurihose O. (dir.), *La République démocratique du Congo : les défis récurrents de décolonisation, de l'Etat de droit et du développement économique et social. Mélanges Célestin Nguya-Ndila*, Kinshasa, Editions du Cedesurk, 2012.
19. Nzambi Kuiza, "Forêts communautaires chez les pygmées : gestion participative des ressources forestières et alternative aux effets du changement climatique", *Revue africaine des peuples autochtones*, 2013.
20. Organisation Météorologique Mondiale, *Changement climatique. Environnement et développement. Ce qu'en pensent les hommes d'Etats*, Genève, Secrétariat de l'Organisation Météorologique Mondiale, 1992.
21. Pourtier, R., *L'Afrique centrale et les régions transfrontalières : perspectives de reconstruction et d'intégration*, Paris, OCDE, 2003.
22. Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE), *Vers une économie verte. Pour un développement durable et une éradication de la pauvreté. Synthèse à l'intention des décideurs*, Saint-Martin Bellevue, PNUE, 2011.
23. Réseau Ressources Naturelles (RNN) et alii, "Le zonage participatif et l'affectation des terres en RDC selon la société civile environnementale. Une proposition concrète pour l'intégration des processus de zonage, de cartographie participative et de consentement communautaire", *Ressources Naturelles*, n°15, avril-juin 2012.
24. Segihobe Bigira, JP., "Le partenariat pour les forêts du Bassin du Congo entre zones d'ombres et d'éclaircis de droit", in Ndeshyo Rurihose O. (dir), *La République démocratique du Congo : les défis récurrents de décolonisation, de l'Etat de droit et du dé-*

veloppement économique et social. Mélanges Célestin Nguya-Ndila, Kinshasa, Editions
du Cedesurk, 2012.